

De Madame Constance Corbier, environmentaliste et ingénieur agronome, propriétaire d'une maison à Montréal

Objet : enquête publique ouverte concernant le projet d'exploitation de carrière de granulats calcaires, et de stockage de déchets inertes, sur la commune de Montréal

A l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur et de Monsieur le Préfet, le 5/2/21

Merci de joindre au dossier des observations celle-ci, dans le cadre de l'enquête publique en objet.

Tout d'abord, je tiens à rappeler que ma famille et moi-même nous associons à l'ensemble des observations, alertes et remarques formulées à travers de nombreuses contributions qui vous ont déjà été transmises, notamment la lettre collective qui vous a été transmise par Maître Virginie Lemeulle au nom des habitants de Montréal et dont mon mari et moi sommes signataires, ainsi qu'à la lettre collective qui vous sera remise de la part des habitants de Montréal dont nous sommes également signataires.

Ce qui suit vient souligner un point important sur lequel nous souhaitons attirer votre attention, concernant la biodiversité (écosystèmes, faune et flore) remarquable présente sur le site du projet et sur l'appréciation des risques et impacts.

i) **Le projet est en contradiction avec le Schéma des Carrières de l'Yonne 2012-2021, version 29 novembre 2011, que nous avons consulté.**

En effet, il est précisé dans ce document (tableau page 49) que les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, et Floristique) de type 1, ainsi que (je cite) « sur les habitats et espèces ayant déterminé la ZNIEFF » sont considérées comme « **secteur où l'exploitation doit être proscrite** ».

Or, le document d'étude d'impact, au chapitre III.6. « Milieux naturels et biologiques » indique (figure 14.1.) que le site de la carrière est étroitement entouré par pas moins de trois ZNIEFF de type I (dont il en est éloigné d'un maximum de 1000 m, parfois moins) ! Il s'agit :

- *Des pelouses de la Montagne de Verre de Guillon (ZNIEFF I – 260020071)*
- *De la Vallée du Serein entre Guillon et Angely (ZNIEFF I – 260020072)*
- *De l'Habitat et gîtes à Chiroptères de Talcy à Marmeaux (ZNIEFF I – 260020073)*

L'étude conclut cependant, de façon absolument indémontrable, et mensongère, que, sous prétexte de ces quelques centaines de mètres séparant le site de la carrière de la limite de ces zones, « la zone d'étude n'est directement concernée par aucune ZNIEFF » !!! Alors même que ce site n'est pas seulement à proximité d'une ZNIEFF, mais physiquement au cœur, à l'intersection de trois ZNIEFF de type 1.

Pour cette seule raison, le projet devrait donc être abandonné, car contraire aux prescriptions figurant au Schéma Départemental des Carrières en vigueur.

Signalons que l'argument d'une « reprise d'exploitation », fondé sur le fait que la carrière du projet jouxte une ancienne carrière, celle-là abandonnée depuis plus de 10 ans, n'est pas recevable. De fait, cette dernière est aujourd'hui, et l'étude en donne de nombreuses illustrations, recolonisée par des espèces faunistiques et

floristiques dont certaines remarquables, s'organisant en de jeunes et dynamiques écosystèmes ; elle constitue à présent une zone de biodiversité remarquable qui pourrait, à terme, faire l'objet d'un classement. De fait, le projet doit être considéré comme une nouvelle exploitation, et non comme une « reprise » (abusivement utilisé au-delà de la simple reprise d'activité d'un carrier à un autre). Ce sont donc les règlements qui s'appliquent à une nouvelle exploitation qui doivent être respectés.

- ii) **L'avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) de Bourgogne aurait dû être sollicité, ce qui n'est pas le cas. Le dossier n'est donc pas en règle à cet égard.** En effet, cette instance doit être consultée au vu du diagnostic concernant le milieu naturel, au chapitre III.6. de l'étude d'impact), qui fait notamment état des trois ZNIEFF de type 1 mentionnées plus haut, et des espèces protégées présentes sur le site.

- iii) Enfin, plusieurs espèces à statut protégé ont été identifiées qui habitent, nichent ou se nourrissent sur le site (reinette verte, Grand-Duc, oiseaux nicheurs, plusieurs espèces de chiroptères). Or, l'antenne locale de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), association compétente à la fois sur les oiseaux ET les chauve-souris, n'a pas été consultée, ni aucune association compétente locale. De quel droit, et au titre de quel avis indépendant et compétent, les auteurs de l'étude prennent-ils la liberté de dire que l'activité d'exploitation n'aura pas ou très peu d'impact sur le dérangement et les nuisances causées à ces espèces, une fois les quelques « mesures » d'atténuation (qui n'en sont pas) prises par EQUIOM ?